

NOTE D'INFORMATION

N° 2020/07

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Adhérent au service paies informatisées : La Déclaration Sociale Nominative

Date d'effet : 1^{er} janvier 2020

Suite à la publication du décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) s'impose pour une catégorie d'employeurs publics depuis le 1^{er} janvier 2020 et se généralisera à l'ensemble du secteur public d'ici 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, la DSN s'impose aux régions, départements, établissements publics (CNFPT, CDG, CIG, SDIS) mais aussi aux métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération.

Qu'est-ce que la DSN ?

La DSN est un fichier mensuel produit à partir de la paie destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernés. Elles permettent de remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs : Urssaf, Centre des impôts, Caisses de retraite (CNRACL, RAFP et IRCANTEC), Organismes complémentaires etc.

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie.

Les données transmises dans la DSN mensuelle sont donc le reflet de la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée.

La finalité de la DSN

La DSN réduit les risques d'erreur, la charge de travail déclarative et permet une dématérialisation complète et une fiabilisation des données.

Elle remplace et simplifie la majorité des déclarations sociales.

Dans le cas de la Fonction Publique, ces déclarations (remplacés) sont, dans un premier temps :

- La déclaration automatisée des données sociales unifiées (DADS-U) ;
- La déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) pour le volet URSSAF ;
- La transmission des informations relatives au prélèvement à la source (PAS).

Si la collectivité ou l'établissement n'entre pas en DSN au 1er janvier 2020, il faudra en attendant continuer de faire la DADS-u et la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) pour le volet URSSAF.

Pour tout renseignement complémentaire, vous voudrez bien contacter :

Mmes Stéphanie DI PASQUALE (04 92 70 13 18) et Claudine DE GEETER (04 92 70 13 15)
Service Paies Informatisées - Mail : paye@cdg04.fr

A Volx, le 04/02/2020



Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

